



Dernière mise à jour
Octobre 2025 pour les statuts
Février 2026 pour les règlements

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FQPPU

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| I. STATUTS DE LA FQPPU | 3 |
| A) DÉFINITION DE LA FÉDÉRATION | 5 |
| B) LES GRANDS PRINCIPES..... | 5 |
| Chapitre 1 : Dispositions générales..... | 7 |
| Chapitre 2 : Finances | 9 |
| Chapitre 3 : Le Conseil fédéral..... | 10 |
| Chapitre 4 : Le Comité exécutif | 13 |
| Chapitre 5 : dissolution..... | 17 |
| II. RÈGLEMENTS DE LA FQPPU..... | 19 |
| RÈGLEMENT N° 1 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 20 |
| PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION | |
| RÈGLEMENT N° 2 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 24 |
| GESTION BUDGÉTAIRE ET FONDS DE RÉSERVE | |
| RÈGLEMENT N° 3 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 27 |
| PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES APPLICABLES | |
| RÈGLEMENT N° 4 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 30 |
| UTILISATION DES DONNÉES ET DE LEURS PRODUITS DÉRIVÉS | |
| RÈGLEMENT N° 5 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 33 |
| CODE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES | |
| RÈGLEMENT N° 6 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 35 |
| PROCÉDURE D'ARBITRAGE | |
| RÈGLEMENT N° 7 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 39 |
| FONDS DE RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS | |
| RÈGLEMENT N° 8 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 41 |
| FONDS DE RÉSERVE POUR AIDE FINANCIÈRE AUX MEMBRES | |
| RÈGLEMENT N° 9 DU CONSEIL FÉDÉRAL..... | 44 |
| CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS INTERNES | |



I. STATUTS DE LA FQPPU

Dernière mise à jour : octobre 2025

AMENDEMENTS

Tel qu'adoptés lors du Congrès de fondation
À Bromont les 16 et 17 mai 1991

Amendés lors du deuxième Congrès statutaire
À Québec les 5, 6 et 7 mai 1993

Amendés lors du troisième Congrès statutaire
À Montréal les 3, 4 et 5 mai 1995

Amendés lors du quatrième Congrès statutaire
À Magog-Orford les 7, 8 et 9 mai 1997

Amendés lors du cinquième Congrès statutaire
À Québec les 5, 6 et 7 mai 1999

Amendés lors du sixième Congrès statutaire
À Magog-Orford les 2, 3 et 4 mai 2001

Amendés lors du septième Congrès statutaire
À Trois-Rivières les 30 avril, 1er et 2 mai 2003

Amendés lors du Congrès spécial
À Magog-Orford les 15 et 16 avril 2004

Amendés lors du Congrès spécial
À Montréal les 25 et 26 novembre 2004

Amendés lors du huitième Congrès statutaire
À Magog-Orford les 4, 5 et 6 mai 2005

Amendés lors de la 56e réunion du Conseil fédéral tenue
À Montréal les 4 et 5 mai 2006

Amendés lors de la 62e réunion du Conseil fédéral tenue
À Montréal les 24 et 25 avril 2008

Amendés lors de la 90e réunion du Conseil fédéral tenue
À Montréal les 27 et 28 avril 2017

Amendés lors de la 94e réunion du Conseil fédéral tenue
À Montréal les 25 et 26 octobre 2018

Amendés lors de la 97e réunion du Conseil fédéral tenue
À Montréal les 17 et 18 octobre 2019

Amendés lors de la 117e réunion du Conseil fédéral tenue
À Montréal les 16 et 17 octobre 2025

PRÉAMBULE

A) DÉFINITION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération regroupe des syndicats de professeures et de professeurs des universités québécoises. Tout en respectant l'autonomie de ses membres, la Fédération constitue une instance à vocation politique dont la mission globale est d'œuvrer au maintien, à la défense, à la promotion et au développement de l'université comme service public et de défendre une université accessible et de qualité. Instance de concertation et d'action syndicale démocratique, la Fédération est vouée à la défense et à la promotion des intérêts de l'ensemble de ses membres et de l'institution universitaire. Elle est la porte-parole de ses syndicats affiliés sur toutes les questions touchant l'enseignement supérieur et la recherche. Elle cherche de plus à développer des liens de solidarité avec les syndicats de professeures, professeurs et le mouvement syndical sur les plans national et international ainsi qu'avec les organismes qui, dans le domaine de l'enseignement supérieur en particulier, poursuivent des objectifs similaires. Pour se développer et se construire, la FQPPU se fonde sur l'engagement et l'action militante de ses membres, de même que sur le libre débat, le respect des opinions et la solidarité.

B) LES GRANDS PRINCIPES

- 1) Nous affirmons que la mission fondamentale de l'université réside dans la production et la diffusion du savoir critique, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. Cette mission ne doit pas être assujettie à des considérations marchandes.
- 2) Nous revendiquons l'autonomie de l'institution universitaire et le respect intégral de sa mission. Nous voulons agir pour défendre et promouvoir l'autonomie universitaire, de même que la liberté académique et politique des professeures, professeurs et des étudiantes, étudiants.
- 3) Nous rappelons la nécessité de promouvoir l'élaboration d'une vision d'ensemble du développement des établissements universitaires québécois, vision fondée sur la concertation et la coopération entre ces établissements, dans le respect de leur autonomie. Nous nous opposons à tout projet de hiérarchisation des universités ainsi qu'à toute mesure favorisant la concurrence ou l'opposition entre elles.
- 4) Nous affirmons le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu universitaire et nous reconnaissons l'importance de promouvoir la participation accrue des femmes dans toutes les dimensions de la vie universitaire.
- 5) Nous nous opposons à toute forme de discrimination et nous voulons agir pour qu'aucun établissement universitaire n'exerce directement ou indirectement quelque pression, contrainte ou discrimination en raison de l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap, l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ou de l'exercice de ses droits.
- 6) Nous reconnaissons aux professeures, professeurs, comme à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs, le droit inaliénable à la négociation collective de leurs conditions de travail et nous nous opposons à toute mesure visant à le restreindre ou à en contredire l'application.

- 7) Nous affirmons que l'université est une communauté constituée principalement par les professeures, professeurs et par les étudiantes, étudiants. Par conséquent, nous contestons aux administrateurs des établissements et à leurs regroupements toute prétention d'être les seuls ou les principaux représentants de la communauté universitaire.
- 8) Nous affirmons que les professeures, professeurs doivent pouvoir assumer pleinement leur rôle et leur place dans les établissements universitaires au sein des instances non seulement consultatives, mais aussi décisionnelles.
- 9) Nous affirmons que l'accessibilité à l'enseignement supérieur est un droit fondamental et nous exigeons que soient levés les obstacles de nature sociale, économique ou géographique à l'exercice de ce droit.
- 10) Nous soutenons tout effort de regroupement d'associations de professeures, professeurs retraités et sommes ouverts à la collaboration avec ces associations. Nous croyons que l'expertise et l'expérience des professeures, professeurs retraités, à qui des mandats spécifiques peuvent être confiés, serviraient les intérêts de la Fédération et du corps professoral.

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1. La Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université, ci-après appelée « la Fédération », regroupe des syndicats et associations affiliés de professeures, professeurs d'université du Québec. Dans le texte qui suit, le mot « affilié » sera utilisé pour représenter ces regroupements.

1.2. Définitions :

À moins que le contexte n'indique le contraire, dans les présents statuts, les mots :

- « Affilié » réfère aux syndicats et associations affiliés ;
- « Cotisantes, cotisants » réfère à une personne qui paie une cotisation à un affilié en exécution d'une obligation légale ou contractuelle et que l'affilié considère comme professeure ou professeur d'université aux fins des présents.

1.3. La Fédération n'exige pas l'exclusivité d'affiliation.

1.4. Le siège social de la Fédération est situé sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal.

1.5. La Fédération a pour buts :

- 1.5.1. L'établissement entre les affiliés, tout en respectant leur autonomie, d'une solidarité réelle dans l'étude et la promotion des intérêts collectifs professionnels, économiques et sociaux des professeures et professeurs qu'ils représentent ;
 - 1.5.2. La promotion de l'université comme service public, de la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de la mission des universités dans la société ;
 - 1.5.3. La promotion et la défense de la collégialité, de l'autonomie universitaire, de la liberté académique et politique ainsi que de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein du corps professoral ;
 - 1.5.4. La promotion auprès de ses affiliés de la concertation, de l'entraide et des actions communes ;
 - 1.5.5. Le développement de liens de solidarité avec des regroupements de professeures, professeurs d'université et avec d'autres syndicats sur les plans national et international ;
 - 1.5.6. D'offrir aux affiliés les services collectifs décidés par le Conseil fédéral ;
 - 1.5.7. D'être le porte-parole de ses affiliés sur la place publique ;
 - 1.5.8. La promotion et la valorisation de la carrière professorale.
- 1.6. Un affilié potentiel qui désire adhérer à la Fédération doit transmettre une demande adressée à celle-ci, accompagnée des renseignements suivants :
- 1.6.1. Une résolution d'adhésion à la Fédération ;
 - 1.6.2. Les noms, adresses courriel et fonctions des membres de son Comité exécutif ;

- 1.6.3. Un exemplaire de ses statuts et règlements ;
- 1.6.4. Le nombre de cotisants.
- 1.7. La demande d'adhésion est reçue par le Comité exécutif de la Fédération, qui formule une recommandation sur l'admission du nouvel affilié. Cette recommandation motivée doit être étudiée par le Conseil fédéral à sa réunion suivante.
- 1.8. Chaque affilié conserve, en adhérant à la Fédération, son autonomie propre quant à ses statuts à la condition que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre de ceux de la Fédération. En particulier, chaque affilié conserve son autonomie quant à la fixation de ses cotisations locales et quant aux relations de travail dans son établissement.
- 1.9. Le Comité exécutif peut proposer la radiation ou la suspension de tout affilié dont l'action s'écarte des présents statuts ou porte préjudice à la Fédération. Deux (2) avis doivent être donnés par le Comité exécutif à l'affilié concerné, dont le dernier au moins trente (30) jours avant l'examen de la proposition par le Conseil fédéral. L'affilié est invité à fournir des explications au Conseil fédéral qui, s'il y a lieu, prononce la radiation ou la suspension. Tout affilié radié ou suspendu perd tous les droits qu'il détient en vertu des présents statuts. Néanmoins, la radiation ou la suspension n'a pas pour effet de soustraire l'affilié visé à toutes ses obligations financières envers la Fédération, lesquelles sont assujetties aux conditions et aux modalités applicables en cas de retrait. L'affilié radié ou suspendu peut cependant être réintégré s'il satisfait aux conditions fixées par le Conseil fédéral.
- 1.10. Un affilié peut se retirer de la Fédération aux conditions suivantes :
- 1.10.1. Le retrait doit être autorisé par une résolution de l'Assemblée générale de l'affilié ou d'un référendum. La Fédération reçoit copie de la proposition sur le retrait au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée ou du référendum ;
- 1.10.2. Le retrait ne peut être effectif qu'à la fin de l'année financière de la Fédération ;
- 1.10.3. L'avis de retrait doit être adressé à la Fédération, avec copie de la résolution, quatre (4) mois avant la fin de l'année financière ;
- 1.10.4. Au moment du retrait, l'affilié doit avoir acquitté toutes ses obligations financières envers la Fédération. Dans le cas contraire, son retrait ne le soustrait pas à l'obligation de payer toutes les sommes dues à la Fédération. Le Comité exécutif vérifie l'accomplissement de ces conditions et fait rapport au Conseil fédéral.
- 1.11. La Fédération a pour objectif de promouvoir la participation accrue des femmes en son sein tout en visant la participation paritaire dans toutes ses activités. Le Comité exécutif fait rapport au Conseil fédéral sur les progrès réalisés dans la poursuite de ces objectifs.
- 1.12. Le Conseil fédéral et le Comité exécutif peuvent adopter des règlements et des politiques sur les sujets sur lesquels ils ont juridiction.
- 1.13. La Fédération est incorporée selon la Loi des syndicats professionnels.
- 1.14. Dans le cas d'un conflit persistant entre la FQPPU et l'un de ses membres, les parties conviennent de soumettre leur différend à un arbitre selon le règlement sur les procédures d'arbitrage adopté par le Conseil fédéral.

Chapitre 2 : Finances

2.1. Les revenus de la Fédération sont assurés par une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil fédéral et les modalités de versement par le Comité exécutif. À moins que le Comité exécutif n'en dispose autrement, les affiliés versent leur cotisation mensuellement à la Fédération.

2.1.1. Le non-paiement par un affilié de sa cotisation peut constituer un motif de suspension ou de radiation. Une telle démarche n'entraîne pas la libération de l'affilié de ses obligations envers la Fédération.

2.2. La cotisation de l'affilié à la Fédération est de 0,14 % de la masse salariale de ses cotisantes, cotisants.

La présente disposition ne peut être modifiée que par un vote favorable des deux tiers des votes exprimés lors du Conseil fédéral, où la Fédération adopte son budget annuel. Le présent article prévaut sur toute disposition contraire des présents statuts.

2.3. Le Comité exécutif est responsable de l'élaboration du budget et de faire les recommandations qu'il juge approprié afin d'en permettre l'adoption annuelle par le Conseil fédéral, normalement à sa réunion du printemps.

Le budget élaboré doit être équilibré en ajustant les dépenses en fonction des revenus. Cependant, par un vote favorable des deux tiers des votes exprimés, le Conseil fédéral peut adopter un budget qui ne respecte pas cette contrainte.

Une fois adoptée, toute modification du budget s'effectue par un vote favorable des deux tiers des votes exprimés.

2.3.1. La Fédération constitue un fonds de réserve pour éventualités, à même ses actifs nets, pour s'acquitter de ses obligations liées à des versements d'indemnités de départ ou à celles découlant de la cessation de ses activités. Le Comité exécutif effectue les retraits à ce fonds en conformité avec les politiques, règlements, conventions collectives qui lient la Fédération, puis en fait rapport au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral décide d'autres retraits. Annuellement, la provision prévue au budget est transférée au fonds de réserve.

2.3.2. La Fédération constitue un Fonds de réserve pour aide financière aux affiliés, à même ses actifs nets, pour venir en aide aux affiliés en difficultés financières suite, par exemple à une grève ou un lock-out. Le Conseil fédéral décide des apports ou des retraits touchant ce fonds de réserve. Il peut cependant déléguer ce pouvoir de retrait au Comité exécutif.

2.4. L'audit des comptes de la Fédération est fait par un cabinet de comptables professionnels agréés (CPA) nommé par le Conseil fédéral.

2.5. L'année financière de la Fédération commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

2.6. Conformément aux règles et politiques adoptées par le Comité exécutif, la Fédération prend en charge les dépenses qui découlent de la participation des affiliés à ses instances.

Chapitre 3 : Le Conseil fédéral

3.1. Le Conseil fédéral est l'instance et l'autorité suprême de la Fédération. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités de la Fédération. Il a en particulier, conformément aux dispositions particulières des présents Statuts qui en aménagent l'exercice, les pouvoirs suivants :

- a) Élire les membres du Comité exécutif et adopter une procédure d'élection à cet effet ;
- b) Modifier les présents statuts ;
- c) Fixer le taux de cotisation ;
- d) Déterminer les priorités de la Fédération et les services qu'elle offre à ses affiliés ;
- e) Recevoir et adopter les rapports du Comité exécutif et des comités ou groupes de travail en exercice ;
- f) Adopter ou modifier le budget ;
- g) Recevoir le rapport annuel de l'auditeur ;
- h) Admettre les affiliés et prendre acte de leur retrait ;
- i) Suspendre ou radier un affilié ;
- j) Adopter ou modifier des règlements et des procédures de la Fédération ;
- k) Décider des apports et des retraits touchant le Fonds de réserve pour éventualités et le Fonds de réserve pour aide financière aux affiliés ;
- l) Établir des relations avec d'autres regroupements de professeures, professeurs sur les plans national et international ;
- m) Prendre toute autre mesure qu'il juge utile à la bonne marche de la Fédération.

3.2. Toute modification des présents statuts doit être appuyée par un vote aux deux tiers (2/3) des votes exprimés.

Le libellé précis d'une proposition de modification des statuts est transmis par le Comité exécutif à tous les affiliés au moins trois (3) semaines avant la tenue du Conseil fédéral.

3.3. Le Comité exécutif convoque le Conseil fédéral au moins deux (2) fois par an, à des dates et en un lieu qu'il détermine, normalement une fois à l'automne et une fois au printemps. L'avis de convocation doit être envoyé aux affiliés au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être envoyé aux affiliés au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Le Comité exécutif peut convoquer une réunion extraordinaire selon les mêmes modalités.

Le Comité exécutif doit convoquer une réunion extraordinaire s'il reçoit une demande écrite à cet effet appuyée par au moins trois (3) affiliés provenant d'établissements distincts.

Faute pour le Comité exécutif d'effectuer la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil fédéral dans un délai de trois (3) semaines suivant la transmission d'une telle demande, les affiliés requérants peuvent se substituer au Comité exécutif afin de convoquer et organiser cette réunion.

Dans une telle éventualité, la Fédération rembourse aux affiliés les frais et dépenses raisonnables qui en découlent.

3.4. Droit de participation :

Le droit de participer comprend notamment un droit de proposition et un droit de participation aux délibérations qui précèdent la prise de décision.

Ont droit de participer au Conseil fédéral les personnes suivantes :

3.4.1. Les membres du Comité exécutif ;

3.4.2. Les personnes formellement déléguées par les affiliés.

Le nombre de personnes déléguées auquel un affilié a droit est fixé en fonction du nombre de cotisantes, cotisants qu'il regroupe à la clôture de l'année financière qui précède la convocation du Conseil fédéral.

• Moins de 150 : 1 • 150 à 449 : 2 • 450 à 949 : 3 • 950 et plus : 4

3.5. Droit de vote :

Le droit de voter au Conseil fédéral appartient aux affiliés. Ceux-ci déterminent la répartition des votes entre les personnes cotisantes que l'affilié délègue.

Cependant, seuls les délégués cotisants d'un affilié peuvent exercer le droit de vote de celui-ci.

Ces votes sont répartis entre les personnes cotisantes que l'affilié délègue en fonction du tableau en annexe, lequel fait partie des statuts. L'affilié détermine la répartition des droits de vote entre les personnes déléguées.

L'affilié peut déléguer à une seule personne cotisante le droit d'exercer les votes d'une seule autre personne qui aurait pu voter si elle avait été présente.

Les droits de vote qu'aucune personne déléguée ne peut exercer sont perdus.

3.6. Personne observatrice :

Lors de ses réunions, le Conseil fédéral peut admettre des personnes à titre d'observatrices avec ou sans droit de parole.

3.7. Le quorum du Conseil fédéral est égal au tiers (1/3) du nombre maximal de personnes déléguées par les affiliés, représentant au moins la moitié (1/2) des affiliés de la Fédération.

3.8. Sauf lorsque les Statuts le prévoient autrement :

- Les décisions du Conseil fédéral sont prises à la majorité simple des votes exprimés.
- L'abstention n'est pas un vote exprimé.
- En cas d'égalité des votes exprimés, le Comité exécutif peut exercer un vote prépondérant.
- Tout vote tient compte des votes des affiliés et non pas du nombre de personnes déléguées.

3.9. Lors de la première réunion de l'année financière, le Conseil fédéral nomme une personne présidente d'assemblée. Cette nomination vaut pour toutes les assemblées de cette même année financière.

Le Comité exécutif a la responsabilité de proposer une personne présidente d'assemblée. Pour ce faire, il doit chercher à favoriser une diversité des personnes proposées, notamment en ce qui concerne leur genre.

Chapitre 4 : Le Comité exécutif

- 4.1. Le Comité exécutif voit à la bonne marche de la Fédération, élabore des propositions pour le Conseil fédéral et exécute les décisions de ce dernier.
- 4.2. Le Comité exécutif est formé de six (6) personnes élues par le Conseil fédéral.

Ces personnes occupent l'une des cinq (5) fonctions suivantes :

- I. La présidence ;
- II. La vice-présidence ;
- III. La trésorerie ;
- IV. Le secrétariat ;
- V. Le conseil.

Sur invitation de la présidence élue, la présidence sortante qui y consent s'ajoute au Comité exécutif à titre de participant·e non votant·e pour une période d'un an. Elle n'est pas comptabilisée dans le décompte du quorum.

En cas de vacance à la présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou le secrétariat, le Comité exécutif voit à se répartir les responsabilités qui s'y rattachent et à prévoir des élections à ce poste lors de la prochaine assemblée du Conseil fédéral.

Le Comité exécutif doit refléter la diversité du corps professoral québécois, et des établissements universitaires québécois. La procédure d'élection doit prévoir des mesures afin que cette diversité se concrétise.

4.2.1. Éligibilité :

Seule une personne cotisante active d'un syndicat affilié est éligible à un poste du Comité exécutif.

Un cotisant ne peut pas être élu si un autre cotisant du même affilié est élu au comité exécutif.

4.2.2. Durée du mandat :

Le Comité exécutif entre en fonction le 1er juin suivant son élection pour un mandat de deux ans.

4.2.3. Interruption de mandat :

Une personne qui cesse d'être une cotisante d'un affilié en cours de mandat – soit parce qu'elle perd son statut de cotisant, soit parce que l'affilié auquel elle cotise quitte la Fédération, soit qu'il a été radié – voit son mandat prendre fin et son poste devient vacant.

Nonobstant ce qui précède, la suspension d'un affilié n'interrompt pas le mandat pour lequel une personne a été élue.

Lorsqu'une personne s'absente sans justification de plus de trois réunions consécutives du Comité exécutif, son poste devient vacant.

En cas de démission en bloc des membres du Comité exécutif, la présidence du Conseil fédéral ou un affilié doit convoquer une réunion du Conseil fédéral, dans un délai de trente (30) à soixante (60) jours pour procéder à l'élection des membres d'un nouveau Comité exécutif. Dans l'intervalle, il continue d'assumer son mandat.

4.2.4. Vacance :

En cas de vacance à un poste du Comité exécutif, le Conseil fédéral pourvoit au poste vacant à sa réunion suivante. La nouvelle personne élue termine le mandat en cours.

4.3. Élections

L'élection se fait par scrutin secret - fonction par fonction - dans l'ordre suivant :

- I. La présidence ;
- II. La vice-présidence ;
- III. La trésorerie ;
- IV. Le secrétariat ;
- V. Le conseil.

Un vote doit être tenu même s'il n'y a qu'une seule candidature en liste pour cette fonction.

Le vote pour l'élection du Comité exécutif se fait à la majorité des votes des personnes déléguées.

4.3.1. Le Conseil fédéral adopte une procédure d'élection des membres du Comité exécutif.

4.4. Les responsabilités de la présidence sont les suivantes :

- a) Représenter la Fédération ;
- b) Coordonner le travail du comité exécutif ;
- c) Présenter et défendre la position de la Fédération devant les instances gouvernementales, les partenaires et l'opinion publique ;
- d) Être responsable de la gestion administrative de la Fédération ;
- e) Convoquer et préparer les réunions du Comité exécutif et du Conseil fédéral ;
- f) Signer les documents officiels de la Fédération, incluant les procès-verbaux ;
- g) Être membre d'office de tous les groupes de travail et tous les comités de la Fédération ;
- h) Exécuter tout autre mandat qui lui est confié par le Conseil fédéral.

- 4.5. Les responsabilités de la vice-présidence sont de :
- a) Appuyer la présidence dans ses fonctions ;
 - b) Assumer temporairement les responsabilités de la présidence en cas d'empêchement ou d'incapacité d'agir temporaire de celle-ci.

- 4.6. Les responsabilités de la personne secrétaire sont les suivantes :
- a) Veiller à la gestion des documents de la Fédération (procès-verbaux, archives, etc.) ;
 - b) S'assurer de la mise à jour et du respect de l'application des Statuts et règlements de la fédération ;
 - c) Veiller à la rédaction des procès-verbaux, assiste la personne à la présidence dans l'organisation des travaux des instances, gère les ordres du jour et veille à la convocation des instances fédérales ;
 - d) Exécuter tout autre mandat qui lui est confié par le Conseil fédéral.

- 4.7. Les responsabilités de la trésorerie sont les suivantes :
- a) Veiller à la bonne gestion financière des avoirs de la Fédération et l'audit des livres ;
 - b) Appliquer les Statuts et règlements de la Fédération qui se rapportent à sa gestion financière ;
 - c) Préparer le budget avec le Comité exécutif et le soumet au Conseil fédéral ;
 - d) Exécuter tout autre mandat qui lui est confié par le Conseil fédéral.

- 4.8. Les responsabilités des personnes conseillères sont les suivantes :
- a) Participer aux réunions du Comité exécutif ;
 - b) Assister et conseiller la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat dans l'exécution de leurs responsabilités ;
 - c) Exécuter tout autre mandat confié par le Conseil fédéral au Comité exécutif.

4.9. La présidence, le secrétariat et la trésorerie, ainsi que deux (2) autres membres du Comité exécutif sont autorisés à signer les effets de commerce de la Fédération. Ceux-ci doivent nécessairement porter deux signatures.

4.10. Le Comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année, sur convocation de la personne présidente transmise aux membres au moins cinq (5) jours à l'avance.

Trois membres du Comité exécutif peuvent aussi convoquer le Comité exécutif dans les mêmes délais.

Pour une réunion extraordinaire, le Comité exécutif peut être convoqué dans un délai plus court.

- 4.10.1. Les décisions au sein du Comité exécutif se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote de la présidence est prépondérant.
- 4.11. Le quorum du Comité exécutif est constitué de la moitié de ses membres.
- 4.12. Les frais de dégagement, de déplacement et de séjour des membres du Comité exécutif sont à la charge de la Fédération suivant les normes déterminées par règlement.

4.13. Destitution :

Les personnes élues sur le comité exécutif peuvent être destituées par le Conseil fédéral lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cet effet.

Le délai de convocation de cette réunion est de dix (10) jours.

L'avis de convocation doit être accompagné des projets de résolution de destitution qui devra être décidée.

Chacune des personnes visées par la procédure de destitution doit faire l'objet d'une résolution distincte indiquant son nom et le poste qu'elle occupe.

Copie de l'avis de convocation et des projets de résolutions de destitution sont transmis, dans le même délai aux personnes visées par les projets de résolution.

L'ordre du jour de la réunion extraordinaire ne contient que les points visés par les projets de résolution annoncés, ainsi que le point « élection (intérim) ».

Lorsque plus d'une résolution de destitution est à l'ordre du jour, elles sont débattues et décidées dans l'ordre de leur élection.

Les personnes visées par un projet de résolution visant leur destitution ont droit de parole lors des débats sur une telle résolution.

Le vote sur une résolution de destitution se tient au scrutin secret et son adoption met fin immédiatement au mandat de la personne destituée. Une telle résolution ne peut être décidée que par le Conseil fédéral à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés, et ne peut pas être reconsidérée.

Lorsque toutes les résolutions de destitution ont été tranchées, le Conseil fédéral élit à la majorité des votes des personnes déléguées, de nouveaux membres intérimaires du Comité exécutif.

Ces élections ne sont pas soumises aux formalités de la procédure d'élection.

Le fait d'assurer l'intérim à un poste n'a pas d'incidence sur l'éligibilité d'une personne à ce même poste.

Chapitre 5 : Dissolution

- 5.1. La dissolution volontaire de la Fédération ne peut être décidée que par le Conseil fédéral à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

Toute décision du Conseil fédéral portant sur ce sujet doit être précédée d'un avis de convocation transmis par le Comité exécutif à l'ensemble des affiliés au moins trois semaines avant la tenue du Conseil fédéral où celui-ci doit être débattu.

L'avis doit prévoir le libellé précis de la proposition qui sera soumise au débat et les considérations qui en justifient la présentation.

- 5.2. Sous réserve de l'article 5.3 des présents statuts, le processus de dissolution de la Fédération doit être effectué en conformité avec la Loi sur les Syndicats professionnels (L.R.Q., c. S. -40).

- 5.3. Nonobstant les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les Syndicats professionnels (L.R.Q., c. S. -40), le solde de l'actif net non affecté constaté au terme du processus de liquidation doit être distribué aux membres en règle de la Fédération au moment de la dissolution, et ce, au prorata de la masse salariale de leurs cotisantes, cotisants actifs à cette date. Le solde du Fonds de réserve pour éventualités doit servir à payer en priorité les sommes dues en vertu des engagements de contrats de location et des clauses de convention collective. Le solde du Fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres doit être distribué aux membres en règle de la Fédération au moment de la dissolution, et ce, au prorata de la masse salariale de leurs cotisantes, cotisants actifs à cette date et en tenant compte du nombre d'années de participation au Fonds.

ANNEXE

Tableau de la répartition des droits de vote au sein de la délégation

Selon le nombre de cotisants de l'affilié (article 3.5)

| Nombre de cotisants de l'affilié | Délégué 1 | Délégué 2 | Délégué 3 | Délégué 4 |
|----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1 à 100 | 1 | | | |
| 101 à 149 | 2 | | | |
| 150 à 200 | 1 | 1 | | |
| 201 à 300 | 2 | 1 | | |
| 301 à 400 | 2 | 2 | | |
| 401 à 449 | 3 | 2 | | |
| 450 à 500 | 2 | 2 | 1 | |
| 501 à 600 | 2 | 2 | 2 | |
| 601 à 700 | 3 | 2 | 2 | |
| 701 à 800 | 3 | 3 | 2 | |
| 801 à 900 | 3 | 3 | 3 | |
| 901 à 949 | 4 | 3 | 3 | |
| 950 à 1000 | 3 | 3 | 2 | 2 |
| 1001 à 1100 | 3 | 3 | 3 | 2 |
| 1101 à 1200 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| 1201 à 1300 | 4 | 3 | 3 | 3 |
| 1301 à 1400 | 4 | 4 | 3 | 3 |
| 1401 à 1500 | 4 | 4 | 4 | 3 |
| 1501 à 1600 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 1601 à 1700 | 5 | 4 | 4 | 4 |
| 1701 à 1800 | 5 | 5 | 4 | 4 |
| 1801 à 1900 | 5 | 5 | 5 | 4 |
| 1901 à 2000 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 2001 à 2100 | 6 | 5 | 5 | 5 |
| ... | | | | |



II. RÈGLEMENTS DE LA FQPPU

Dernière mise à jour : février 2026

RÈGLEMENT N° 1 DU CONSEIL FÉDÉRAL

PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION

*Adopté par le Conseil fédéral le 2 avril 1993
Amendé par le Conseil fédéral le 24 mars 1995
Amendé par le Conseil fédéral le 8 mai 1998
Amendé par le Conseil fédéral le 1er décembre 2000
Amendé par le Conseil fédéral le 29 novembre 2002
Amendé par le Conseil fédéral le 11 mars 2005
Amendé par le Conseil fédéral du 4 mai 2006
Amendé par le Conseil fédéral du 24 avril 2008
Amendé par le Conseil fédéral du 16 avril 2015
Amendé par le Conseil fédéral du 28 avril 2017
Amendé par le Conseil fédéral du 20 février 2026*

1. COMITÉ D'ÉLECTION

- 1.1 Le Comité d'élection a pour mandat de recueillir des candidatures aux différents postes au Comité exécutif et de veiller au déroulement du scrutin lors du Conseil fédéral.
- 1.2 Le mandat du Comité d'élection est d'une durée de un (1) an.
- 1.3 Le Comité est composé d'une présidente ou d'un président et de deux scrutatrices, scrutateurs élus annuellement par le Conseil fédéral au printemps.
- 1.4 Les membres du Comité d'élection renoncent à être candidates ou candidats à tout poste au Comité exécutif de la Fédération pour la durée de leur mandat.
- 1.5 En cas de vacances à un poste au Comité d'élection, le Conseil fédéral procède à une nouvelle élection lors de la réunion régulière qui suit cet avis de vacance.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou d'un membre du Comité, le Conseil fédéral désigne une ou un substitut séance tenante.

2. ÉLECTION RÉGULIÈRE AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 2.1 Mises en candidature
 - 2.1.1 La période de mises en candidature pour les postes au Comité exécutif s'ouvre à la réunion du Conseil fédéral à l'automne qui précède la fin du mandat du Comité exécutif. Un avis officiel, accompagné des formulaires de mise en candidature, est adressé à cette fin à tous les syndicats affiliés.

La période de mises en candidature se clôt à l'ouverture de la réunion du Conseil fédéral du printemps où a lieu l'élection. Le Conseil fédéral peut prolonger ou rouvrir la période de mise en candidature dans l'éventualité où il n'y a pas de candidatures éligibles pour un poste.

Au moment de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil fédéral adopte l'horaire du vote, qui précise le jour et l'heure de clôture des votes pour chacun des postes.

- 2.1.2 La mise en candidature se fait en faisant parvenir à la présidente, au président du Comité d'élection de la Fédération un formulaire contenant les renseignements suivants :
 - a) le nom de la personne proposée ;
 - b) l'affilié dont elle est membre ;
 - c) le poste que cette mise en candidature vise à combler ;
 - d) la signature de la candidate ou du candidat attestant son acceptation ;
 - e) la signature de deux (2) personnes qui proposent et sont membres de l'affilié d'où provient la candidate ou le candidat ou de deux (2) délégués au Conseil fédéral.

- 2.1.3 La candidate ou le candidat à un poste au Comité exécutif doit être membre en règle et cotisante ou cotisant actif de son syndicat ou de son association.

- 2.1.4 Quarante-cinq (45) jours avant la tenue du Conseil fédéral du printemps, le Comité d'élection prépare un rapport sur les candidatures reçues et le fait parvenir à tous les syndicats affiliés.

2.X Si les candidatures reçues ne reflètent pas la diversité du corps professoral et des établissements universitaires québécois, le Comité d'élection relance l'appel de candidature.

2.2 Processus d'élection des membres du Comité exécutif

2.2.1 La liste des électrices, électeurs est établie à partir de la liste des personnes déléguées par les affiliés pour la réunion du Conseil fédéral lors de laquelle a lieu l'élection. Cette liste est affichée et peut être corrigée, s'il y a lieu, à la demande d'un affilié auprès de la présidente ou du président du Comité d'élection, jusqu'à une heure avant le début du scrutin.

2.2.2 Le vote se déroule successivement par scrutin secret pour chaque poste, dans l'ordre qui suit :

Présidence ;

Vice-présidence ;

Trésorerie ;

Secrétariat ;

Conseil.

Pour chaque poste, la procédure est la suivante :

- a) Un bureau de scrutin est installé dans la salle de réunion ou dans un autre local à cet effet ;
- b) Chaque votante, votant se voit remettre un seul bulletin de vote indiquant les noms des candidates et candidats à chacun des cinq postes et l'affilié d'origine et son nom est rayé de la liste des électrices et électeurs ;
- c) La votante, le votant se retire dans l'isoloir pour voter ;
- d) Pour chaque poste, à l'exception de ceux de conseiller·ère, un seul choix doit apparaître sur le bulletin de vote pour que le vote soit valide ; lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate, le vote se fait « pour » ou « contre ». Pour les deux postes de conseiller·ère, s'il y a plus de deux candidatures, au moins un choix et au plus, deux choix doivent être inscrits sur le bulletin de vote pour que le vote soit valide ; lorsqu'il n'y a pas plus de deux candidatures, le vote se fait « pour » ou « contre » chacune des candidatures ;
- e) La votante, le votant doit remettre lui-même le bulletin dans une seule boîte de scrutin surveillée par au moins une personne déléguée par le comité d'élection, qui assure le caractère secret du vote ;
- f) À la fin de la période de votation, telle que proclamée par la présidente, le président d'élection, les bulletins sont vérifiés et comptés par les membres du Comité d'élection ;
- g) Pour être déclaré élu, le candidat, la candidate doit recevoir une majorité des votes exprimés, les abstentions et les annulations n'étant pas des voix exprimées, même si un seul candidat ou une seule candidate est en lice (article 4.3 des Statuts) ;

- h) La présidente, le président du Comité d'élection annonce les résultats du premier tour de scrutin ;
- i) Pour le cas d'une candidature unique, la candidate ou le candidat est déclaré élu dès le premier tour si elle ou il obtient la majorité définie en g) ;
- j) Dans le cas de candidatures multiples au premier tour et si aucune ou aucun candidat à un poste n'a reçu la majorité requise, seuls les deux candidats ou candidates ayant obtenu le plus de votes sont retenus pour un deuxième et dernier tour ; si deux candidats ou candidates ont le même nombre de votes en deuxième rang, le tirage au sort détermine celui ou celle qui participe au second tour ; pour être déclaré élu au deuxième tour, le candidat ou la candidate doit recevoir la majorité des votes exprimés telle que définie en g) ;
- k) si un des cinq postes demeure vacant, l'élection à ce poste est reportée à la prochaine réunion du Conseil fédéral.

3. ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE

- 3.1 Dans le cas des postes laissés vacants au Conseil fédéral ou lorsqu'un poste devient vacant en cours de mandat, l'appel de candidatures accompagne l'avis de convocation du prochain Conseil fédéral.
- 3.2 La procédure d'élection utilisée est semblable mutatis mutandis à l'article 2 du présent règlement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Le Comité d'élection établit, avant la réunion du Conseil fédéral à laquelle l'élection du Comité exécutif est prévue, les modalités concrètes du déroulement de l'ensemble du processus. Il présente ces modalités aux déléguées, délégués au début du Conseil fédéral.
- 4.2 Le comité d'élection, par la voix de son président ou de sa présidente, peut suspendre tout scrutin pour un temps limité s'il ou elle constate que des irrégularités empêchent le bon déroulement de l'élection.
- 4.3 Les personnes élues au Comité exécutif entrent en fonction le 1er juin suivant l'élection. Dans le cas d'un poste vacant comblé en cours de mandat, l'entrée en fonction se fait dès après le vote.
- 4.4 Les bulletins de vote sont conservés au moins sept (7) jours suivant le scrutin. Le Comité d'élection est dès lors autorisé à les détruire.

RÈGLEMENT N° 2 DU CONSEIL FÉDÉRAL

GESTION BUDGÉTAIRE ET FONDS DE RÉSERVE

Adopté par le Conseil fédéral le 13 mars 1992
Amendé par le Conseil fédéral le 27 novembre 1992
Amendé par le Conseil fédéral le 2 avril 1993
Amendé par le Conseil fédéral le 8 mai 1998
Amendé par le Conseil fédéral le 4 mai 2006
Amendé par le Conseil fédéral le 24 avril 2008
Amendé par le Conseil fédéral le 28 avril 2017

1. CONSEIL FÉDÉRAL

- 1.1 Le Conseil fédéral approuve les prévisions budgétaires initiales à sa réunion régulière du printemps et les prévisions budgétaires révisées à sa réunion régulière d'automne.
- 1.2 Le Conseil fédéral, sur un vote des deux tiers (2/3), effectue tout transfert d'un poste budgétaire à un autre suivant l'avis du Comité exécutif ou sur la proposition d'une, d'un membre du Conseil fédéral.
- 1.3 Le Conseil fédéral reçoit et adopte le rapport financier de l'année précédente lors de sa réunion régulière d'automne ; à cette même réunion, il nomme l'auditeur externe pour l'année financière en cours.
- 1.4 Le Conseil fédéral reçoit à sa réunion régulière d'automne un rapport de la secrétaire-trésorière, du secrétaire-trésorier sur les obligations financières de la Fédération. Il décide alors, sur recommandation du Comité exécutif, des apports et des retraits touchant le fonds de réserve pour éventualités.
- 1.5 Le Conseil fédéral approuve, sur recommandation du Comité exécutif, toute modification aux politiques de la Fédération relative à la gestion financière et aux fonds de réserve.

2. COMITÉ EXÉCUTIF

- 2.1 Le Comité exécutif est responsable de la gestion courante du budget et autorise toute dépense prévue dans le cadre du budget adopté par le Conseil fédéral.
- 2.2 Le Comité exécutif prépare la réglementation et les politiques relatives à la gestion du budget.
- 2.3 La présidente, le président et la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier ainsi que deux autres membres du Comité exécutif désignés par ce dernier sont autorisés à signer les effets de commerce de la Fédération. Les effets de commerce doivent nécessairement porter deux signatures, dont normalement celle de la secrétaire-trésorière, du secrétaire-trésorier.
- 2.4 Le Comité exécutif autorise toute participation dûment motivée à des congrès, colloques ou rencontres à l'extérieur du Québec pour les membres du Comité exécutif, des comités ou groupes de travail en exercice.

La procédure et les critères utilisés par le Comité exécutif sont les suivants :

A. Le Comité exécutif reçoit le projet de déplacement à l'extérieur du Québec, en examine la pertinence et décide de l'autoriser selon les politiques établies à cet effet par les instances de la Fédération ;

B. La personne mandatée doit présenter un rapport de dépenses conforme aux politiques de la Fédération relativement aux frais de déplacement et à la gestion budgétaire.

- 2.5 Le Comité exécutif étudie et approuve toute demande de don ou d'appui externe en tenant compte des règles établies dans la politique de dons et appuis et en fonction du budget approuvé par le Conseil fédéral.
- 2.6 En vertu de la politique du fonds de réserve pour éventualités, le Comité exécutif s'assure annuellement que ce fonds soit doté des sommes nécessaires pour assumer les obligations financières de la Fédération. Il recommande, si nécessaire, au Conseil fédéral de transférer au fonds de réserve pour éventualités des sommes en provenance du surplus accumulé de la Fédération.

- 2.7 Le Comité exécutif reçoit les demandes d'aide financière des syndicats membres. Il vérifie si la demande est conforme à la politique du fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres et la soumet pour fin d'approbation au Conseil fédéral ou, en cas d'urgence, aux présidentes et présidents des syndicats membres.

3. SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 3.1 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier est responsable du paiement des dépenses autorisées soit par règlementation du Conseil fédéral, soit par le Comité exécutif. Elle, il est également responsable du suivi des placements de la Fédération conformément à la politique sur les placements.
- 3.2 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier, fait régulièrement rapport des revenus et dépenses au Comité exécutif. Aussi, elle ou il présente un rapport financier à chacune des réunions régulières du Conseil fédéral.
- 3.3 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier, prépare les prévisions budgétaires initiales à soumettre au Conseil fédéral du printemps ainsi que les prévisions budgétaires révisées à soumettre au Conseil fédéral de l'automne.
- 3.4 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier, s'assure que toute nouvelle dépense en immobilisation soit comptabilisée selon les règles contenues dans la politique de capitalisation des immobilisations.
- 3.5 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier, calcule annuellement le montant pour doter le fonds de réserve pour éventualités des sommes nécessaires pour rencontrer les obligations financières de la Fédération en conformité avec la politique en vigueur. Elle, il fait rapport annuellement au Comité exécutif et au Conseil fédéral et recommande au besoin de transférer les sommes nécessaires en provenance du surplus accumulé.
- 3.6 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier, doit rendre compte annuellement au Comité exécutif et au Conseil fédéral du solde indexé du Fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres.

RÈGLEMENT N° 3 DU CONSEIL FÉDÉRAL

PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES APPLICABLES

*Adopté par le Conseil fédéral le 27 septembre 1991
Amendé par le Conseil fédéral le 27 novembre 1992
Amendé par le Conseil fédéral le 18 mars 1999
Amendé par le Conseil fédéral le 24 avril 2008
Amendé par le Conseil fédéral le 20 octobre 2011
Amendé par le Conseil fédéral le 28 avril 2017*

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Toutes les dépenses afférentes à la participation de personnes déléguées ou de membres des comités aux activités de la Fédération sont imputées soit au budget de péréquation, soit au budget du comité concerné.
- 1.2 Les réunions du Comité exécutif et des divers comités se tiennent normalement au siège social de la Fédération. Toute réunion convoquée dans un autre endroit encourageant des frais doit recevoir l'autorisation préalable des officières, officiers responsables.
- 1.3 Les personnes requérantes doivent s'efforcer de voyager le plus économiquement possible et éviter toute dépense non essentielle au bon exercice de leurs fonctions. Lorsqu'il y a usage de la voiture personnelle, on doit, à chaque fois que cela est possible, favoriser le covoiturage. Pour les autres modes de transport, le remboursement s'applique pour les coûts équivalant à des titres applicables en classe économique.
- 1.4 Les demandes de remboursement doivent être soumises autant que possible dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'activité concernée en complétant l'un des formulaires officiels de rapport de dépenses.
- 1.5 Les pièces justificatives originales doivent être annexées au rapport de dépenses.
- 1.6 Les demandes de remboursement doivent être approuvées avant paiement par les personnes autorisées à cette fin par le Comité exécutif de la Fédération.

SECTION II – REMBOURSEMENT POUR LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL (PÉRÉQUATION)

- 2.1 Il revient à chaque syndicat ou association membre de rembourser les dépenses de leurs déléguées, délégués au Conseil fédéral suivant ses propres règles. Cependant, à titre de péréquation (article 2.6 des Statuts), la Fédération rembourse sur demande au syndicat ou à l'association membre les frais de déplacement de leur délégation, calculé à partir du campus d'origine, et d'hébergement, le cas échéant, selon les règles suivantes :
 - 2.1.1 Le coût du transport en commun dans le cas où le campus d'origine se situe sur l'île de Montréal et dans les villes de Laval ou de Longueuil.
 - 2.1.2 Dans le cas où le campus d'origine est plus éloigné :

Le coût des billets d'autobus ou de train selon le tarif de la compagnie

Ou

Le tarif fixé par le Conseil fédéral selon le kilométrage parcouru en voiture. Une personne qui accepte une autre personne admissible à la procédure de remboursement des dépenses de la Fédération comme passagère dans sa voiture reçoit une allocation supplémentaire selon le tarif fixé par le Conseil fédéral.
 - 2.1.3 Les déplacements en avion sont remboursés uniquement pour les personnes déléguées dont le campus d'origine se situe à plus de 350 kilomètres du lieu de réunion.
 - 2.1.4 Les frais d'hébergement, admissibles pour la nuitée du premier jour de la réunion pour les personnes dont le campus d'origine se situe entre 100 et 350 kilomètres du lieu de réunion ainsi que pour les nuitées de la veille et du premier jour de la réunion pour les personnes

dont le campus d'origine se situe à plus de 350 kilomètres du lieu de réunion, sont remboursables jusqu'au maximum fixé par le Conseil fédéral.

SECTION III – REMBOURSEMENT POUR LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE COMITÉS DE TRAVAIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 3.1 La Fédération rembourse les frais de déplacement des personnes dûment mandatées pour participer à une réunion d'un comité de travail ou du comité exécutif, calculé à partir du campus d'origine, d'hébergement et de repas, le cas échéant, selon les règles suivantes :
- 3.1.1 Le coût du transport en commun dans le cas où le campus d'origine se situe sur l'île de Montréal et dans les villes de Laval ou de Longueuil.
- 3.1.2 Dans le cas où le campus d'origine est plus éloigné :
- Le coût des billets d'autobus ou de train selon le tarif de la compagnie
- ou
- le tarif fixé par le Conseil fédéral selon le kilométrage parcouru en voiture.
- Les frais de stationnement sont remboursés, le cas échéant, selon le coût réel encouru.
- 3.1.3 Les déplacements en avion sont remboursés uniquement pour les personnes participantes dont le campus d'origine se situe à plus de 350 kilomètres du lieu de réunion.
- 3.1.4 Les frais d'hébergement, admissibles pour la nuitée de la veille de la réunion pour les personnes participantes dont le campus d'origine se situe à plus de 100 kilomètres du lieu de réunion, sont remboursables jusqu'au maximum fixé par le Conseil fédéral.
- 3.1.5 À moins qu'ils ne soient directement pris en charge par la Fédération, les frais de repas sont remboursés selon les tarifs fixés par le Conseil fédéral.

SECTION IV – REMBOURSEMENT POUR LES FRAIS DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DE L'ÉQUIPE PERMANENTE

- 4.1 Les frais de repas, de déplacement et de séjour des membres du Comité exécutif et de l'équipe permanente de la Fédération encourus dans le cadre de leurs fonctions de représentation sont remboursés par la Fédération selon la ligne de conduite établie à cette fin par le Comité exécutif.

RÈGLEMENT N° 4 DU CONSEIL FÉDÉRAL

UTILISATION DES DONNÉES ET DE LEURS PRODUITS DÉRIVÉS

*Adopté par le Conseil fédéral du 20 avril 2012
Amendé par le Conseil fédéral le 28 avril 2017*

1. ÉNONCÉS PRÉLIMINAIRES

- 1.1 Dans l'exercice des différents mandats découlant de sa mission, la FQPPU organise, finance ou participe à des travaux qui impliquent la cueillette de données, ci-après nommées les « données ».
- 1.2 Les données servent à différentes activités où elles sont utilisées afin de réaliser des analyses et rédiger des documents, tels des présentations, des rapports ou des comptes rendus, ci-après nommés les « produits ».
- 1.3 On peut distinguer deux sortes de produits : les produits privés et les produits publics. Un produit privé est un document, sur n'importe quel support, qui contient des informations à propos des données (documentation, description, analyses, critiques, etc.) sous une forme finalisée ou non et qui est destiné à un usage interne à la FQPPU. Un produit public est le résultat de la publication autorisée d'un produit privé et est par définition accessible à tous.
- 1.4 Les données et les produits sont des biens appartenant à la FQPPU et celle-ci a une responsabilité en ce qui concerne leur accessibilité et leur préservation. Elle doit en assurer la gestion afin de remplir au mieux sa mission pour le bénéfice de ses membres.
- 1.5 Il peut advenir qu'il soit souhaitable pour la FQPPU de rendre sélectivement disponibles certaines données et/ou certains produits privés à d'autres organisations, qu'il est possible de regrouper sous les catégories suivantes : (1) une instance gouvernementale ; (2) un parti politique ; (3) un syndicat ou regroupement de syndicats autre qu'un syndicat de professeurs d'université québécoise, et avec lequel la FQPPU entretient ou désire entretenir une relation partenariale, ci-après nommé « partenaire syndical » ; (4) un syndicat de professeurs d'université québécoise qui ne fait pas partie de la FQPPU, ci-après nommé « syndicat non membre » ; (5) toute autre organisation.

2. RÈGLE DE BASE DE L'UTILISATION DES DONNÉES ET DE LEURS PRODUITS

Les données et les produits privés sont d'emblée considérés comme étant à l'usage exclusif de la FQPPU, ses groupes, ses comités ou ses membres. Les données et/ou les produits privés ne sont donc pas disponibles à d'autres individus ou à d'autres organisations, à moins d'un cas d'exception reconnu.

3. CAS D'EXCEPTION

- 3.1 Le Comité exécutif, dans le cadre d'une demande en vue d'un cas d'exception reconnu, a le mandat d'examiner cette demande de mise en disponibilité des données et/ou des produits privés afin de s'assurer qu'elle respecte l'ensemble des statuts, règlements et résolutions de la FQPPU et, le cas échéant, puisse approuver ladite demande.
- 3.2 Les cas d'exception pouvant être reconnus sont les suivants :
 - 3.2.1 Une exception peut être reconnue en ce qui concerne une demande en provenance d'une instance gouvernementale, provinciale ou fédérale, à l'effet d'accéder à des données et/ou des produits privés. Le cas échéant, après examen et approbation de la demande par le Comité exécutif, ce dernier pourra autoriser que des données et/ou des produits privés qui en font l'objet soient mis à la disponibilité de l'instance gouvernementale, de façon ponctuelle et unique, dans l'état où se trouvent les données et/ou les produits privés au moment de la demande, et ce, sans frais pour la partie demanderesse et sans autre engagement ni responsabilité de la part de la FQPPU.
 - 3.2.2 Une exception peut être reconnue en ce qui concerne une demande en provenance d'un parti politique, provincial ou fédéral, à l'effet d'accéder à des données et/ou des produits

privés. Le cas échéant, après examen et approbation de la demande par le Comité exécutif, ce dernier pourra autoriser que des données et/ou des produits privés qui en font l'objet soient mis à la disponibilité du parti politique, de façon ponctuelle et unique, dans l'état où se trouvent les données et/ou les produits privés au moment de la demande, et ce, sans frais pour la partie demanderesse et sans autre engagement ni responsabilité de la part de la FQPPU. Afin d'éviter toute partisanerie, lorsque des données et/ou produits privés sont rendus disponibles à un parti politique, ces mêmes données et/ou produits privés peuvent être mis à la disponibilité, selon les mêmes conditions, d'autres partis politiques qui en font également la demande.

3.2.3 Une exception peut être reconnue en ce qui concerne une demande en provenance d'un partenaire syndical à l'effet d'accéder à des données et/ou des produits privés. Le cas échéant, après examen et approbation de la demande par le Comité exécutif, ce dernier peut autoriser que des données et/ou des produits privés qui en font l'objet soient mis à la disponibilité du partenaire syndical, de façon ponctuelle et unique, dans l'état où se trouvent les données et/ou les produits privés au moment de la demande, conditionnellement au paiement de frais équivalents au tiers de l'estimation des frais encourus pour recueillir et/ou produire les données et/ou les produits privés, et ce, sans autre engagement ni responsabilité de la part de la FQPPU.

3.2.4 Une exception peut être reconnue en ce qui concerne une demande en provenance d'un syndicat non-membre, à l'effet d'accéder à des données et/ou des produits privés. Le cas échéant, après examen et approbation de la demande par le Comité exécutif, ce dernier peut autoriser que des données et/ou des produits privés qui en font l'objet soient mis à la disponibilité du syndicat non membre, de façon ponctuelle et unique, dans l'état où se trouvent les données et/ou les produits privés au moment de la demande, sans autre engagement ni responsabilité de la part de la FQPPU et moyennant le paiement d'un montant calculé en fonction de l'estimation du total des frais encourus pour recueillir et/ou produire les données et/ou les produits privés.

3.3 Les conditions suivantes s'appliquent lorsqu'il y a mis en disponibilité des données et/ou les produits privés dans le cadre d'une exception reconnue :

3.3.1 Les données et/ou les produits privés mis en disponibilité doivent être entièrement anonymisés et livrés de manière à respecter leur nature confidentielle.

3.3.2 Les données et/ou les produits privés mis en disponibilité doivent être réservés à l'usage exclusif de l'organisation ayant obtenu la permission de les utiliser et celle-ci ne peut en aucun cas les rendre publics ou les rendre disponibles à une autre personne ou une autre organisation.

3.3.3 Si l'organisation ayant obtenu l'accès aux données et/ou aux produits privés réalise des travaux donnant lieu à d'autres productions les concernant, en tout ou en partie, ces productions sont elles-mêmes considérées comme des produits privés et ainsi assujetties aux mêmes règles et conditions que celles concernant leur mise en disponibilité initiale.

3.3.4 En aucun cas, la mise en disponibilité des données et/ou des produits privés ne doit mener à des situations qui pourraient porter préjudice à la FQPPU ou à ses syndicats membres.

4. SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DE LEURS PRODUITS

La FQPPU doit mettre en place une structure consolidée et sécuritaire de dépôt numérique permettant l'archivage, le suivi et la préservation des données et de leurs produits.

RÈGLEMENT N° 5 DU CONSEIL FÉDÉRAL

CODE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Adopté par le Conseil fédéral du 4 octobre 1996

Amendé par le Conseil fédéral du 8 mai 1998

Amendé par le Conseil fédéral du 24 avril 2008

Amendé par le Conseil fédéral du 28 avril 2017

Amendé par le Conseil fédéral du 20 février 2026

À moins de stipulations contraires dans les Statuts ou dans l'un ou l'autre des règlements, les instances de la FQPPU sont régies par la plus récente édition du *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal*.

RÈGLEMENT N°6 DU CONSEIL FÉDÉRAL

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Adopté par le Conseil fédéral du 24 avril 2008

Adopté par le Conseil fédéral du 28 avril 2017

1. Définitions :
 - a) Différend : toute question relative au fonctionnement de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), à ses statuts ou à ses relations avec ses syndicats membres, et faisant l'objet d'une mésentente.
 - b) Partie : tout syndicat membre ou la FQPPU.
2. La FQPPU favorise le règlement amiable des différends pouvant survenir entre elle et ses syndicats membres. Toutefois, s'il advenait qu'un conflit dure et soit perçu comme persistant par une des parties, cette dernière envoie un avis dénonçant le caractère persistant du différend à l'autre partie.
3. Dans le cas où existe un différend persistant entre la FQPPU et l'un de ses membres, à moins qu'un règlement amiable intervienne en temps utile, les parties conviennent de soumettre leur différend à une, un arbitre en vertu de la procédure d'arbitrage prévue dans le Code de procédure civile du Québec, plus précisément aux articles 940 et suivants. Toutefois, la FQPPU apporte certaines précisions en dérogation aux dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile.
4. Un avis d'arbitrage ne peut pas être envoyé avant que ne se soient écoulés dix (10) jours ouvrables après la réception d'un avis dénonçant le caractère persistant d'un différend.
5. Lorsque la FQPPU désire déclencher la procédure d'arbitrage, elle le fait sur décision du Conseil fédéral. Lorsque c'est un syndicat membre qui veut la déclencher, il le fait selon son propre mode de fonctionnement.
6. Le différend est soumis à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage constitué d'une, un arbitre.
7. Le choix de l'arbitre se fait parmi une liste de cinq arbitres établis par le Conseil fédéral. Les personnes choisies doivent avoir une connaissance adéquate de la culture des syndicats de professeures et professeurs d'université et une intégrité reconnue afin de pouvoir se prononcer en toute impartialité et rendre une décision argumentée. La liste d'arbitres est annexée au présent règlement et fait l'objet d'une révision en Conseil fédéral tous les trois ans, normalement à sa réunion du printemps.
8. Lorsqu'une des parties désire qu'un tribunal d'arbitrage soit constitué, elle fait parvenir à l'autre partie un avis d'arbitrage auquel elle joint deux noms d'arbitre qu'elle propose, dans la liste, pour agir en vertu du présent règlement.

Un syndicat membre ne peut en aucun cas choisir une, un arbitre qui fait partie ou a fait partie de ses membres ou qui agit ou a agi à titre de procureur dudit syndicat.
9. La partie visée par l'avis d'arbitrage dispose du droit de choisir l'arbitre parmi les deux noms suggérés. Elle doit signifier son choix dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis d'arbitrage. À défaut de se faire à l'intérieur du délai prescrit, le choix de l'arbitre parmi les deux noms suggérés revient à la partie qui a initié la demande d'arbitrage.
10. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'elle, il juge appropriés.
11. L'arbitre a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour Supérieure pour la conduite des séances d'arbitrage ; elle, il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

12. L'arbitre doit rendre sa décision et aviser les parties dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la séance d'arbitrage. Sa décision doit être rendue par écrit, motivée et signée. L'arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle, même si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.
13. La décision de l'arbitre est finale et sans appel et lie les parties. Les dispositions des articles 946 et 946.6 inclusivement du Code de procédure civile de la province de Québec relativement à l'homologation des sentences arbitrales s'appliquent à ladite décision.
14. Les frais d'arbitrage sont à la charge conjointe des parties, à part égale.

Annexe – Liste d'arbitres

M. Jacques J. Anctil Professeur retraité de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, président du SPPUS pendant près de 15 ans,

Me Christian Brunelle Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval

Me Rachel Chagnon Professeure au Département de sciences juridiques de l'UQAM

M. Jean-Claude Bernatchez Professeur au département de gestion des ressources humaines de l'UQTR et arbitre

Me Fernand Morin Professeur retraité du Département des relations industrielles de l'Université Laval et arbitre

Liste adoptée au Conseil fédéral du 16 avril 2015

Liste amendée au Conseil fédéral du 28 avril 2017

RÈGLEMENT N° 7 DU CONSEIL FÉDÉRAL

FONDS DE RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

*Adoptée par le Conseil fédéral le 24 avril 2008
Amendé par le Conseil fédéral du 28 avril 2017*

OBJECTIF

Le fonds de réserve pour éventualités (ci-après appelé Fonds) a été créé dans le but de réserver les sommes nécessaires pour permettre à la FQPPU de rencontrer ses obligations financières (de provenances légales, réglementaires ou contractuelles) en cas de cessation de ses activités.

MODALITÉS

1. Obligations financières
 - 1.1 Les obligations financières de la Fédération comprennent notamment les obligations envers les employées, employés en vertu de clauses de convention collective ainsi que les engagements en vertu de contrats de location (par exemple le bail ou le photocopieur) ainsi que toute taxe afférente.
 - 1.2 Chaque année, la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier calcule le montant correspondant aux obligations financières de la Fédération.
2. Fonds de réserve
 - 2.1 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier, propose au Comité exécutif de septembre de doter le fonds des sommes nécessaires pour rencontrer les obligations financières de la FQPPU.
 - 2.2 Le Comité exécutif recommande au besoin au Conseil fédéral de l'automne que des sommes provenant du surplus accumulé de la Fédération soient transférées dans le fonds.
 - 2.3 Le Conseil fédéral, lors de la séance régulière de l'automne, approuve toute modification au fonds.

RÈGLEMENT N° 8 DU CONSEIL FÉDÉRAL

FONDS DE RÉSERVE POUR AIDE FINANCIÈRE AUX MEMBRES

*Adopté par le Conseil fédéral des 23 et 24 octobre 2008
Amendé par le Conseil fédéral des 18 et 19 février 2010
Amendé par le Conseil fédéral des 27 et 28 avril 2017
Amendé par le Conseil fédéral des 23 et 24 février 2023
Amendé par le Conseil fédéral des 26 et 27 octobre 2023
Amendé par le Conseil fédéral des 18 et 19 avril 2024*

OBJECTIF

Le fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres (ci-dessous nommé Fonds) est créé afin que la FQPPU puisse venir en aide à un syndicat membre en grève ou en lock-out, ou à un syndicat ou association membre vivant une situation de conflit majeur avec son employeur.

MODALITÉS

1. Création et modification du Fonds

1.1 Créé dès son approbation par le Conseil fédéral, le Fonds est doté d'un montant initial de 1 500 000 \$ provenant des surplus accumulés de la FQPPU. Ce montant peut être bonifié annuellement, à même les surplus de la FQPPU, sur recommandation du Comité exécutif. Toute bonification devra cependant être faite conformément au paragraphe 4 du présent Règlement.

2. Admissibilité au Fonds

2.1 Deux types de situations sont couvertes par le fonds de réserve :

- a) Par période de négociation de sa convention collective, tout syndicat a droit à un versement automatique de l'appui financier de la FQPPU dès qu'il a exercé un mandat de grève de trois jours ou été placé en lock-out pendant trois jours. Ces jours de grève ou de lock-out n'ont pas à être consécutifs.
- b) Tout syndicat, toute association membre peut demander un appui financier à la FQPPU, pour faire face à des frais juridiques ou de représentation occasionnée par un conflit majeur avec l'employeur. Dans ce cas, le syndicat ou l'association adresse sa demande au Comité exécutif, qui effectue la décision.

3. Modalités de versement

3.1 Dans le cas de grève ou de lock-out de trois jours ou plus, les versements sont effectués en fonction du nombre de membres et calculés de la manière suivante :

- a) Pour les premiers 50 membres : 400 \$ par professeur·e
- b) Pour le 51^e et jusqu'au 200^e membre : 300 \$ par professeur·e
- c) Pour le 201^e et jusqu'au 750^e membre : 250 \$ par professeur·e
- d) Pour chaque membre au-delà du 750^e : 200 \$ par professeur·e

3.2 Pour la demande d'aide financière en cas de conflit majeur ne prenant pas l'aspect d'une grève ou d'un lock-out, l'association ou le syndicat a droit à des appuis de 25 000 \$, pour un maximum de 75 000 \$ dans une période d'un an.

3.3 Toute aide financière effectuée en fonction du paragraphe doit être approuvée par le Comité exécutif et détaillée lors des rapports de la personne trésorière au Conseil fédéral suivant.

3.4 En plus du versement automatique prévu en 3.1, dans le cas de grève ou de lock-out d'une durée effective de plus de 10 jours, tout syndicat, toute association membre peut demander un prêt sans intérêt pour une durée de six mois, au terme desquels ce prêt peut être renouvelé jusqu'à un maximum de 48 mois au taux préférentiel en vigueur. Le prêt accordé doit respecter les balises suivantes :

- a) Le montant du prêt ne peut dépasser 2 000 \$ par professeur·e en grève ;
 - b) Le montant du prêt ne peut dépasser 30 % du Fonds de réserve ;
 - c) Le syndicat membre doit démontrer son besoin de ressources financières lors de la demande, notamment en faisant état des ressources dont il dispose et de celles auxquelles il a accès.
- 3.5 En plus du prêt prévu à 3.4, tout syndicat, toute association membre peut demander une garantie de prêt supplémentaire, ne dépassant pas 2 000 \$ par professeur·e membre du syndicat demandeur ni 20 % de la balance du Fonds de réserve.
- 3.6 Un syndicat membre qui a reçu un prêt et qui entend quitter la Fédération doit le rembourser avant de déposer une demande de désaffiliation de la Fédération.
- 3.7 Tout prêt doit être approuvé par le Comité exécutif et le Conseil fédéral de la FQPPU. Néanmoins, dans le cas où l'urgence le justifie et où il n'est pas possible de réunir le Conseil fédéral dans des délais raisonnables, la demande d'aide peut être soumise et approuvée, par le biais d'une réunion, convoquée au moins 24 h à l'avance, par le Comité exécutif et les président·es des syndicats membres (ou leur représentant·e). Dans ce cas, la décision d'accorder un prêt d'urgence est approuvée à condition qu'au moins les deux tiers (2/3) des personnes participantes soient en accord.
4. Le présent fonds est constitué à partir de surplus accumulés par la Fédération. Dans le cas où l'on souhaiterait, dans l'avenir, déposer d'autres sommes dans le Fonds de réserve de la FQPPU, tout membre de la FQPPU qui ne serait pas syndiqué pourrait réclamer la possibilité de ne pas contribuer à ces sommes supplémentaires et recevoir à ce moment-là proportion des dits ajouts en fonction de la quote-part de ses cotisations dans le total des cotisations reçues par la FQPPU au cours des deux années précédentes.
- Les intérêts générés par les sommes placées dans le Fonds de réserve s'ajoutent au montant global déposé dans le fonds.
5. La personne trésorière de la FQPPU a la responsabilité de faire un rapport annuel de l'état du Fonds, de son utilisation au cours de l'année écoulée et de toute autre question qui pourrait être jugée pertinente.

RÈGLEMENT N° 9 DU CONSEIL FÉDÉRAL

CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS INTERNES

Révisé et adopté par le Comité exécutif le 11 octobre 2023

Adopté au Conseil fédéral du 26 octobre 2023

Amendé au Conseil fédéral du 20 février 2026

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Dans la poursuite de sa mission et pour assurer son bon fonctionnement, la FQPPU se dote au besoin de comités qui s'ajoutent au Comité exécutif et au Comité d'élection tels que définis dans les Statuts et les Règlements.
- 1.2 Les comités veillent à accomplir leur mandat dans le respect de la mission de la FQPPU et des grands principes énoncés dans ses Statuts.
- 1.3 Les comités remplissent leur mandat sous l'autorité des instances de la FQPPU (Conseil fédéral et Comité exécutif) et dans le respect de l'autonomie des affiliés.

2. CRÉATION ET COMPOSITION DES COMITÉS INTERNES

- 2.1 Le Conseil fédéral statue sur la création d'un comité interne.
- 2.2 Les comités sont formés de cinq à six membres, dont une présidente ou un président, élu·es par le Conseil fédéral pour des mandats de deux ans. La FQPPU favorise une composition équitable de ses comités.
- 2.3 Seules les personnes membres d'un affilié peuvent être membres d'un comité ou le présider.
- 2.4 Si, suivant la démission d'un·e membre d'un comité ou pour toute autre raison, le nombre de membres d'un comité est inférieur à trois, le Comité exécutif désigne exceptionnellement un·e membre remplaçant·e, après consultation de la présidence du comité. La désignation d'un·e membre remplaçant·e est soumise au Conseil fédéral pour ratification sans avoir recours au processus d'élection.
- 2.5 Le mandat d'un·e membre remplaçant·e d'un comité prend fin au même moment que les mandats de ses autres membres.
- 2.6 Pour mener leurs délibérations, un comité peut s'adjoindre la présence, avec droit de parole, mais sans droit de vote, des salarié·es de la FQPPU et d'expert·es.
- 2.7 Un comité peut, au besoin, s'adjoindre le soutien d'un comité conseil formé de personnes qu'il désigne. Ces personnes doivent être membres d'un affilié.
- 2.8 Si le mandat n'est pas précisé lors de sa création, chaque comité propose son mandat et ses objectifs pour adoption par le Conseil fédéral suivant sa création. Toute proposition de modification du mandat est soumise au Conseil fédéral.

3. BUDGETS DES COMITÉS

- 3.1 Le budget de chaque comité est décidé par le Conseil fédéral dans le cadre de son exercice budgétaire. Il est administré par le Comité exécutif.
- 3.2 Le Comité exécutif doit approuver toute décision d'un comité impliquant des tiers, notamment l'engagement de ressources ou l'octroi de contrats de service.
- 3.3 Les sommes octroyées à titre de budget d'un comité sont consacrées notamment au dégrèvement de professeur·es, à la réalisation des travaux de recherche et de rédaction et au soutien logistique et de secrétariat.

4. RAPPORTS DES TRAVAUX DES COMITÉS

- 4.1 Chaque comité doit faire état de ses travaux et activités au Conseil fédéral sous la forme de présentation d'un rapport annuel. Le rapport doit indiquer les objectifs pour l'année suivante.
- 4.2 Chaque comité fait rapport périodiquement de ses activités et travaux au Comité exécutif.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Les comités et leurs membres ne peuvent lier la FQPPU sur quelque question que ce ne soit ni engager la responsabilité financière de la FQPPU, à moins d'y être autorisés par le Comité exécutif.
- 5.2 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le Conseil fédéral.
- 5.3 Le Conseil fédéral a seul le pouvoir de prendre toute décision relativement à l'existence des comités, notamment toute décision visant à mettre fin à leurs travaux ou à modifier leur mandat.

ANNEXE A

Mandat du Comité permanent sur la liberté académique (COPLA)

1. Sous l'autorité des instances de la FQPPU (Conseil fédéral et Comité exécutif), le COPLA a pour but de documenter, de protéger et de faire la promotion de la liberté académique. Ses principaux objectifs sont de :
 - 1.1. Documenter toute question relative à la liberté académique et enrichir les données existantes ;
 - 1.2. Mener des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de promotion au sujet de la liberté académique.
 - 1.3. Proposer des formations aux syndicats et associations membres au sujet de la liberté académique.
2. Le COPLA a le mandat d'examiner des plaintes au sujet de la liberté académique, selon la procédure suivante :
 - 2.1. Sur dépôt d'une plainte d'un affilié concernant une possible atteinte à la liberté académique, le COPLA mène un examen sur dossier, interprète les faits soumis à son attention et fait toute recommandation utile quant aux suites à y donner. L'affilié peut demander un examen plus approfondi et, dans ce cas, le COPLA obtient de sa part un mandat écrit afin d'exercer des pouvoirs plus étendus. La plainte peut être retirée à tout moment par l'affilié ou par la personne professeure plaignante.
 - 2.2. Pour être traitée par le COPLA, la plainte doit faire l'objet d'une recommandation de la part de l'affilié, en concertation avec la personne professeure plaignante et du Comité exécutif. Le traitement de la plainte par le COPLA ne remplace pas les procédures de grief ou les recours prévus dans les conventions collectives et les lois applicables. Le traitement d'une plainte par le COPLA s'ajoute aux autres recours possibles en vue de s'assurer du respect de la liberté académique. Il s'agit d'un moyen d'action essentiellement politique et instituée en tant que mesure de soutien aux syndicats et associations membres.
 - 2.3. La confidentialité du dossier et des renseignements colligés doit être respectée à chacune des étapes du cheminement de l'examen. Des ententes écrites en ce sens doivent être signées par les représentant-es des instances concernées.
 - 2.4. À la suite de son examen, le COPLA présente ses recommandations au Comité exécutif, qui y joint ses commentaires et observations, le cas échéant, avant leur présentation aux affiliés concernés, le tout en respect des règles de confidentialité applicables. Les recommandations portent notamment sur les actions qui pourraient être prises dans les circonstances, dont des actions concertées, telles que des interventions administratives, des sorties publiques ou des recours devant les tribunaux.

ANNEXE B

Mandat du Comité équité

1. Le Comité équité de la FQPPU conseille et accompagne les syndicats et associations membres en matière d'équité :
 - En reconnaissant que les enjeux d'équité et d'inclusion, dans une université diverse, sont avant tout des enjeux sociétaux, à propos desquels il est déterminé à construire une réflexion avec les membres des groupes marginalisés, dans une approche résolument antiraciste, féministe, décoloniale et de justice sociale ;
 - En établissant une veille critique en lien avec leurs politiques institutionnelles en matière d'ÉDI, dans le but d'en infléchir, avec leadership, les orientations ;
 - En mettant en place une veille scientifique et en proposant des projets de recherche à mener en fonction des enjeux qu'il a identifiés ;
 - En formulant des recommandations en lien avec la définition et l'intégration des enjeux d'équité dans les conventions collectives et la vie syndicale ;
 - En tant que lieu de partage et de réflexion autour d'enjeux institutionnels, le Comité se veut un espace-ressource engagé dans des activités de transfert de connaissance.